

Arrêt

n° 32 262 du 30 septembre 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 25 juillet 2008.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. BRILMAKER et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Admise au séjour en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 11 février 2008.

Le 25 juillet 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 juin 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Liège réalisée le 22.07.2008, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 05.08.2006 à El Jadida avec [...] réside seule à l'adresse.

Le rapport de police précise encore que « [La requérante] est séparée de son époux et vit seule».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la loi du 29.07.91 sur la motivation des actes administratifs et des articles 42quater, 62 de la loi du 15.12.80 (...) et enfin les principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Reproduisant les dispositions de l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, § 4, 4°, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle soutient que « Le législateur a donc introduit une nouvelle disposition permettant, dans certaines conditions, à l'administration de retirer le droit de séjour à l'étranger hors CE sans passer désormais par un arrêté royal d'expulsion avec avis préalable de la commission consultative (...) Ce système nouveau nécessitait donc de vérifier si se trouvaient bien réunies toutes les conditions prévues par le législateur pour exercer le pouvoir exceptionnel de retrait d'un titre de séjour. (...).

Elle conclut à cet égard qu'« en constatant simplement la séparation des époux sans avoir égard au fait que le mari a expulsé son épouse, ce qui constitue une situation particulièrement difficile ni au fait que celle-ci travaillait comme salariée, et ainsi sans rencontrer les exclusions mises par le législateur à l'application de l'article 42quater, § 4, 4° la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'obligation de motiver adéquatement les décisions comme prévu à l'article 3 de la loi du 29/7/91 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à se référer à son recours en annulation.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'au contraire de ce qu'affirme la partie requérante dans son exposé des faits, il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante, autorisé au séjour illimité en Belgique, est de nationalité marocaine et que celle-ci s'est vu reconnaître le droit au regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La décision attaquée, par laquelle il est mis fin au séjour obtenu sur cette base, est dès lors très logiquement une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11, § 2, de la même loi.

Il en résulte que, dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision entreprise, le Conseil ne saurait avoir égard qu'aux seules dispositions légales régissant la fin du séjour

accordé à la requérante, à savoir, en l'occurrence, l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'invoque nullement la violation de cette disposition mais celle de l'article 42quater, § 4, 4°, de la même loi, dont découle, selon ses termes, « une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'obligation de motiver adéquatement les décisions comme prévu à l'article 3 de la loi du 29/7/91 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Or, la première de ces dispositions - applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge, qui ne sont pas eux-mêmes citoyen de l'Union européenne - ne concerne pas la situation de la requérante, épouse d'un étranger ressortissant de pays tiers, autorisé au séjour illimité en Belgique, et n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil constate également qu'alors que cet élément est relevé par la partie défenderesse, qui soulève à ce titre, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à un exposé des faits inexacts, la partie requérante s'abstient de s'exprimer à ce sujet dans son mémoire en réplique.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne lui appartient pas de requalifier le moyen pris par la partie requérante et qu'il ne peut que constater que celui-ci manque en droit, en ce qu'il est pris, principalement, d'une disposition non applicable au cas d'espèce et, à titre de déclinaison de celle-ci, de dispositions et principes plus généraux.

3.2. Pour le surplus, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « (...) laisser s'écouler près d'un an avant la notification de l'acte attaqué constitue un manque manifeste de motivation adéquate (...) et une violation du principe de proportionnalité entre les intérêts en présence », le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le délai de notification de la décision attaquée porterait atteinte à la motivation de celle-ci ou violerait le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est, à cet égard, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers, Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS